

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Règlement no 191 adopté à la Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur tenue au lieu ordinaire des séances du conseil le **17 janvier 2012** à 20h00, sous la présidence de M. Jean Lalonde, maire.

Étaient présents les conseillers : M. Guy Guénette
Mme Élise Dufresne
M. Mario Santini
M. Alexandre Zalac
M. Mario Cardinal
M. Paul Cozens

Monsieur David Morin, directeur général et secrétaire-trésorier était présent.

06-01-12

Adoption du règlement numéro 191 relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général

Province de Québec

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

RÈGLEMENT N^O191 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS

ATTENDU QUE la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur est régie principalement par le Code municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec, le directeur général de la Municipalité en est le fonctionnaire principal;

ATTENDU QUE le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité;

ATTENDU QUE le directeur général est également le secrétaire-trésorier de la Municipalité;

ATTENDU QU'il exerce notamment les fonctions prévues à l'article 212 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 13 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Mario Cardinal appuyé par M. Mario Santini et résolu que le conseil de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de conférer au directeur général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux articles 201 à 212 inclusivement du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3 POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS

Le directeur général assume les pouvoirs et obligations prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes :

<<Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.>>

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 17 janvier 2012.

M. Jean Lalonde, maire

M. David Morin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 13 décembre 2011

Adopté le 17 janvier 2012

Avis public affiché le 25 janvier 2012